

# RESTAURATION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délibérations de la Région : N°22SP-106 du 27-28/01/2022, N°24-SP499 du 21 mars 2024 et N°26CP-322 du 30 janvier 2026  
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

*Les cours d'eau et les milieux aquatiques, s'ils sont fonctionnels, assurent de nombreux services : réservoir de biodiversité, auto-épuration, régulation des inondations, alimentation des aquifères en eau de qualité, activités récréatives (pêche, tourisme, randonnée nautique, ...). Ainsi, des travaux de restauration du réseau hydrographique sont régulièrement engagés par les collectivités et syndicats compétents, ponctuellement ou dans le cadre de programmations pluriannuelles.*

*Tous ces services rendus par ces milieux ont également une valeur marchande et économique très importante. Fonctions écologiques et valeurs économiques sont intimement liées. De ce fait, leur gestion doit être conçue dans le cadre de projets de développement durable et d'aménagement raisonné.*

*Aussi, ce dispositif vise à appuyer les porteurs locaux dans des travaux de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) : restauration de tronçons de cours d'eau, reméandrage, protection du fuseau de mobilité, reconnexion de bras morts, création de mares et de frayères, suppression ou aménagements des ouvrages transversaux, restauration du transit sédimentaire, restauration de petit patrimoine hydraulique, restauration de réseau de fossés. Il s'agit de restaurer les continuités longitudinales et latérales du cours d'eau avec ses annexes.*

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Communes, groupement de communes,
- Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes,
- Associations, fédérations de pêche,
- Entreprises,
- Particuliers.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Travaux de préservation ou de restauration de la fonctionnalité des cours d'eau : reméandrage, diversification des écoulements et des habitats, érosion maîtrisée, ... ;
- Travaux de préservation ou de restauration des plans d'eau : renaturation / reprofilage de berges, création d'un profil en long hétérogène (hauts fonds, partie plus profonde), diversification des habitats, restauration de roselières ou autre annexe hydraulique, ... ;
- Travaux de préservation ou de restauration des milieux humides : restauration de zones humides, création dans le milieu naturel d'annexes hydrauliques, mares ou frayères, reconnexion de bras morts, restauration de réseau de fossés, zones tampons entre réseau de drainage et cours d'eau, ... ;
- Travaux de restauration de la continuité écologique (suppression ou aménagements d'ouvrages transversaux, ...);
- Travaux de restauration du petit patrimoine bâti et ouvrages alimentant ces milieux aquatiques.
- Projet situé sur le territoire de la Région Grand Est.
- Seront privilégiés les opérations de restauration :

- structurantes s'inscrivant dans une approche intégrée de bassin hydrographique ;
  - visant la résilience des territoires et des milieux naturels dans un contexte de changement climatique ;
  - participant également à la lutte contre les inondations et les étiages.
- Les travaux faisant l'objet d'une mise en demeure sont exclus.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

- Coûts d'investissement des travaux liés aux opérations précédemment décrites.
- Inventaire des zones humides conformes à la définition donnée par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et précisée par l'article R.211-108 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 :
  - Les précisions méthodologiques relatives aux relevés végétation ou aux relevés pédologiques sont définies dans la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 « délimitation des zones humides ».
  - L'ensemble des données recensées sur le terrain devra être compilé au sein d'une base de données via le logiciel GWERN (logiciel développé par le Forum des Marais Atlantiques pour permettre une saisie facilitée des données de description et de caractérisation des zones humides, et une structuration homogène des données) et géoréférencé. Une fiche descriptive par zone humide devra être générée.
  - Le rendu des données au format géopackage ou shapefile.
- Ne sont pas éligibles notamment les études préalables de maîtrise d'œuvre, les études de faisabilité, les missions annexes (topographies, géotechniques, etc), les inventaires faunes flores habitats.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature : subvention**

**Section : Investissement**

**Taux : jusqu'à 35% du montant HT (ou TTC si la structure est non éligible au FCTVA).**

	Cours d'eau	Plans d'eau	Zones humides
Taux	25%		
Bonification zone fragile Pacte des ruralités : + 10% *			
Plancher d'aide	1 000 €		
Plafond d'aide	50 000 €		

Les structures disposant des compétences internes pour réaliser certaines actions en régie peuvent bénéficier de l'aide de la Région sous certaines conditions.

Un porteur de projet pourra bénéficier au maximum d'une aide toutes les 2 années civiles pour un projet en milieu urbain (zonage socle INSEE).

Ce dispositif s'inscrit en complément de l'aide Agence de l'eau dans la limite de 80 % d'aides publiques, sauf dans les rares cas de déplafonnement possible.

\*Si, le projet est situé sur le territoire d'une commune éligible au Pacte des Ruralités de la Région, une bonification de 10% du taux d'aide est accordée.

En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/preserver-restaurer-cours-deau-milieux-aquatiques/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- *la description du projet : contexte, objectifs, descriptifs, plans, résultats attendus, localisation*
- *la délibération de la structure dans le cas d'un maître d'ouvrage public*
- *le devis détaillé des travaux en HT et TTC*
- *l'attestation de non récupération de la TVA le cas échéant*
- *le calendrier prévisionnel de réalisation*
- *le plan de financement et le montant de l'aide sollicitée*
- *montant de l'aide sollicitée*
- *les autorisations réglementaires relatives aux projets.*

*La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.*

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise *par décision de la CP*, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un entretien pérenne des tronçons restaurés et un suivi de la qualité des milieux.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles et de versement de l'aide régionale sont précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Emission d'un titre de recette pour toute opération non conforme ou trop-perçu au titre des acomptes de subvention.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
- Objectifs Directive Cadre européenne sur l'eau
- Convention de RAMSAR

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- Les travaux faisant l'objet d'une mise en demeure ne peuvent être financés.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.